ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation de la course cycliste « Grand Prix Cycliste des Jeunes »

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-11 et R 211-22 à R 211-26,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'article L 332-8-1 du Code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande déposée par M. Stéphane SANCHOU, de l'association du Vélo-Club Nayais, qui sollicite l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste des Jeunes », le samedi 19 septembre 2026.

Considérant la déclaration des manifestations sportives non motorisées, l'itinéraire de l'épreuve et l'attestation d'assurance remis par l'organisateur, pour la course cycliste « Grand Prix Cycliste des Jeunes » qui va traverser le territoire de la Commune d'Igon,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRETE

Article 1 : Le Vélo-Club Nayais, représenté par Messieurs Éric LACASTE et Matthieu LADAGNOUS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste des Jeunes », le samedi 19 septembre 2026 de 13h00 à 18h30 sur les voies suivantes :

- rue du Général de Gaulle
- rue de la Chênaie.

Le Vélo-Club Nayais est autorisé à occuper l'espace autour de la salle Louis DUGER, ainsi que l'espace vert le long de la Rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Le samedi 19 septembre 2026 de 13h00 à 18h30, le stationnement et la circulation seront interdits sur tout le parcours de la course.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par :

- la rue des Pyrénées (à droite depuis la rue du Général de Gaulle)
- la rue de l'Isarce
- la route d'Ossau
- l'avenue du Pic du Midi

Article 4 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours par la présence d'une équipe de secouriste.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 24 août 2026
Pour le Maire
Henry JACQUEMOND-COLLET
1er Adjoint

MAIRIE D'IGON 64800

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication